



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 47012

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'évolution du niveau des loyers de fermage appliqués au foncier agricole. Ces loyers sont en diminution constante en raison de la baisse régulière des prix du lait. Cette réduction est compensée par des subventions versées aux exploitants actifs. En revanche, les retraités bailleurs subissent de plein fouet cette évolution du loyer sur fermage. Leur pouvoir d'achat s'en trouve d'autant diminué. Il lui demande si des mesures sont à l'étude afin de prendre en compte la perte de revenu que déplorent les retraités exploitants agricoles, qui disposent bien souvent du produit de la location de leur fermage comme d'un complément de retraite indispensable.

Texte de la réponse

Depuis la réforme du prix des fermages instaurée par la loi du 2 janvier 1995, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est désormais déterminé en monnaie et indexé selon la variation d'un indice des fermages, composé au niveau du département, en fonction des résultats bruts d'entreprise agricole (RBEA) nationaux tirés des comptes élaborés et publiés par le SCEES. Ces comptes sont établis au niveau national, départemental, et par OTEX. L'évaluation du prix des baux en une quantité déterminée de denrée, avec une indexation selon le cours de cette denrée, a donc été abandonnée, sauf pour les loyers des cultures permanentes visées par la loi. La loi de 1995 avait prévu que pouvait entrer dans la composition de l'indice départemental « le prix constaté dans le département d'une ou plusieurs denrées ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire ». Les denrées affectées par la réforme de la PAC de 1992 ne peuvent contribuer à l'indice des fermages. La liste a fait l'objet de divers arrêtés (10 mai 1995, 19 février et 31 juillet 1996). La diminution évoquée des loyers en raison de la baisse du prix du lait ne peut que concerner les départements qui, dans la composition de leur indice départemental, ont retenu la denrée lait. La réforme de la PAC conduira nécessairement à reconsidérer cette question dans la mesure où actuellement il n'est pas possible d'inclure les primes dans le prix des denrées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47012

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7215

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 993